

Avis n° 93-A-19 du 21 décembre 1993 relatif à des questions posées par le syndicat régional de l'hospitalisation privée d'Ile-de-France

Le Conseil de la concurrence (commission permanente),

Vu la lettre enregistrée le 30 août 1991 sous le numéro A. 91, par laquelle le syndicat régional de l'hospitalisation privée d'Ile-de-France a saisi le Conseil de la concurrence, sur le fondement de l'article 5 de l'ordonnance n° 86-1283 du 1^{er} décembre 1986, d'une demande d'avis concernant certaines pratiques de la Mutualité de la fonction publique (section d'Ile-de-France) ;

Vu l'ordonnance n° 86-1243 du 1^{er} décembre 1986 modifiée, relative à la liberté des prix et de la concurrence et le décret n° 86-1309 du 29 décembre 1986 modifié, pris pour son application ;

Vu la lettre enregistrée le 24 juillet 1992, du syndicat régional de l'hospitalisation privée d'Ile-de-France ;

Le rapporteur, le rapporteur général et le commissaire du Gouvernement entendus ;

Considérant que dans sa lettre susvisée du 24 juillet 1992, le président du syndicat régional de l'hospitalisation privée d'Île-de-France a indiqué: « compte tenu des implications de ce dossier, j'ai l'honneur, au nom de l'organisation professionnelle que je représente, de modifier ma demande initiale et de déposer un recours contentieux » ; que, par suite, il y a lieu de classer la saisine enregistrée le 30 août 1991 en tant qu'elle se fonde sur l'article 5 de l'ordonnance du 1^{er} décembre 1986 ;

Classe la demande d'avis enregistrée sous le numéro A. 91.

Délibéré sur le rapport oral de Mme Anne Lepetit par M. Barbeau, président, MM. Cortesse et Jenny, vice-présidents.

Le rapporteur général, Marc Sadaoui

Le président, Charles Barbeau